

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no:1474/2023

Audience publique du 10 juillet 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

le SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE1.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à Luxembourg,

- ***partie demanderesse*** – comparant par Maître Gaëlle RELOUZAT, en remplacement de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à Luxembourg

et:

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** – comparant en personne

2) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

- ***partie défenderesse*** – ne comparant pas.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 7 décembre 2022 le SOCIETE1.) a donné citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 16 janvier 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à plusieurs reprises.

Elle fut utilement retenue à l'audience publique du 19 juin 2023.

A cette audience Maître Gaëlle RELOUZAT pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendue en ses moyens et conclusions.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 7 décembre 2022 le SOCIETE1.) a donné citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour voir condamner principalement PERSONNE1.) et subsidiairement PERSONNE2.) au paiement du montant de 1.809,36.- € avec les intérêts légaux à partir de la date du décaissement des fonds, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il conclut encore à l'allocation du montant de 1.000.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, le SOCIETE1.) expose que le 12 octobre 2018, vers 19.45 heures, a eu lieu un accident de la circulation qui s'est déroulé comme suit : PERSONNE3.) conduisait son véhicule dans la ADRESSE4.) à ADRESSE5.). Alors qu'elle avait ralenti pour laisser traverser des piétons, le véhicule qui la suivait vint la heurter par l'arrière avec une telle force que le numéro de la plaque minéralogique vint s'inscrire sur le pare-chocs de son véhicule. Le conducteur dudit véhicule s'enfuit sans même être descendu du véhicule. PERSONNE3.) porta plainte auprès des services de police. Le véhicule n'étant pas assuré au jour de l'accident, le SOCIETE1.) a indemnisé la victime à hauteur de 1.809,36.- € en raison des dégâts matériels subis. A la date de l'accident PERSONNE1.) aurait figuré comme propriétaire auprès de la SOCIETE2.). Contacté par les services de police, il aurait cependant indiqué avoir vendu le véhicule le 20 août 2018 à PERSONNE2.).

La demande est basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en faisant valoir qu'il avait vendu le véhicule impliqué dans l'accident du 12 octobre 2018 le 20 août 2018 à PERSONNE2.).

PERSONNE2.), recité par exploit d'huissier de justice du 24 mars 2023, n'a pas comparu à l'audience publique du 19 juin 2023.

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et il appartient au juge d'apprécier si la demande est régulière, recevable et fondée.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) est domicilié en France, partant dans un Etat auquel s'applique le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement 1215/2012 »).

Le présent litige tombe dans le champ d'application du Règlement 1215/2012 qui dispose en son article 1^{er} qu'il s'applique en matière civile et commerciale.

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 du Règlement 1215/2012 :

« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. ».

En effet, la non-comparution du défendeur domicilié dans un autre Etat membre oblige le juge, tout à la fois, à vérifier dans tous les cas sa compétence et à assurer que le défendeur a été cité dans des conditions qui lui permettent de se défendre. Cette dernière exigence découle encore en droit interne de l'article 89 du nouveau code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu de vérifier, d'une part, si l'acte introductif d'instance a été valablement transmis à PERSONNE2.) et, d'autre part, si le tribunal est compétent en vertu du Règlement 1215/2012.

- La régularité de la signification de l'acte introductif d'instance

L'article 156, paragraphe 1^{er} du nouveau code de procédure civile dispose que :

« A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger [...] ».

Il y a lieu d'analyser si, en l'espèce, la signification a été faite conformément aux dispositions de l'article précité, seule une signification régulière au regard de notre droit interne pouvant produire les effets qui lui sont normalement attachés.

Il convient de se référer au Règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le « Règlement 2020/1784 »).

L'article 22, paragraphe 1^{er} du Règlement 2020/1784 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que :

- a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire ; ou*
- b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement. ».*

En l'espèce, il résulte d'abord des indications contenues dans l'acte de citation du 7 décembre 2022 et dans l'acte de recitation du 24 mars 2023 que l'huissier de justice instrumentant a adressé conformément au Règlement 2020/1784, copie de son acte, le tout en deux exemplaires, accompagnée du formulaire de demande de signification ou de notification d'actes prévu par l'article 8, paragraphe 2 dudit règlement, en langue française, par lettre recommandée avec avis de réception à SELARL Alexandre BAUER, huissier de justice, demeurant à F-ADRESSE6.), aux fins de signification ou de notification de l'acte à PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1^{er} du Règlement 2020/1784 :

« L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément au droit de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec le droit de cet État membre. ».

Il ressort ensuite des attestations d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes datées des 13 décembre 2022 et 3 avril 2023 et dûment remplies, tel que prévu par l'article 11, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 4 et l'article 14 du Règlement 2020/1784, par l'entité requise, que la signification ou la notification a été accomplie le 13 décembre 2022 pour l'acte de citation, respectivement le 3 avril 2023 pour l'acte de recitation, à l'adresse de PERSONNE2.) et que l'acte a été signifié ou notifié selon la loi de l'Etat membre requis, à savoir qu'il a été délivré au domicile du destinataire de l'acte et déposé à l'étude de l'huissier instrumentaire, PERSONNE2.) ayant été absent lors du passage de l'huissier de justice.

Il ressort encore de ladite attestation que PERSONNE2.) a été informé de son droit de refuser de recevoir la citation si celle-ci n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de la France.

La signification effective de l'exploit introductif d'instance étant ainsi établie, il y a encore lieu de vérifier si celle-ci a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre, ceci conformément à l'article 22 du Règlement 2020/1784.

Aux termes de l'article 103 du nouveau code de procédure civile :

« Le délai des citations, pour ceux qui sont domiciliés ou ont leur résidence dans le Grand-Duché, sera de huit jours à partir de la réception de la citation par le destinataire.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché, ce délai sera augmenté des délais de l'article 167. ».

Suivant l'article 167 du nouveau code de procédure civile, le délai de citation usuel de 8 jours se voit augmenté d'une nouvelle période de quinze jours pour les personnes demeurant « dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ».

La France étant un Etat membre de l'Union européenne, le délai de comparution est partant de vingt-trois jours en l'espèce.

Encore faut-il analyser à partir de quel moment ce délai commence à courir pour déterminer si la citation a été valablement faite.

Il résulte des développements précédents que l'acte de citation du 7 décembre 2022 a été signifié à PERSONNE2.) le 13 décembre 2022 tandis que l'acte de recitation du 24 mars 2023 lui a été signifié le 3 avril 2023.

Dès lors, tant l'acte de citation à comparaître pour l'audience du 16 janvier 2023 que l'acte de recitation à comparaître pour l'audience du 19 juin 2023 respectent le délai légal de vingt-trois jours.

Au vu de tout ce qui précède, le tribunal retient que la citation introductive d'instance a été valablement signifiée à PERSONNE2.), et que, par conséquent, la demande est recevable.

Comme PERSONNE2.) a été recité régulièrement par exploit d'huissier de justice du 24 mars 2023, le présent jugement est, en application des dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile à rendre contradictoirement à son encontre.

Il reste à vérifier si le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande du SOCIETE1.).

- La compétence juridictionnelle

L'article 4 du Règlement 1215/2012 exprime le principe actor sequitur forum rei en disposant que « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre* ».

PERSONNE2.) étant domicilié en France, il aurait en principe dû être cité dans ce pays, sauf à ce que les juridictions luxembourgeoises puissent être rendues compétentes, en application de l'article 5 du Règlement 1215/2012, en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre 2 intitulé « compétence » dudit règlement.

Aux termes de l'article 7 du Règlement 1215/2012, repris sous la section 2 « Compétences spéciales » :

« *Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre : (...)*

2) en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; (...) ».

Il est constant en cause que le lieu du fait dommageable, où la victime immédiate de l'accident de la circulation du 12 octobre 2018, PERSONNE4.), a subi un préjudice matériel, se situe à ADRESSE5.).

Le tribunal compétent, en application de l'article 7, paragraphe 2 du Règlement 1215/2012 est dès lors le tribunal saisi.

- **Le Fond**

Demande dirigée contre PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conteste avoir conduit le véhicule impliqué dans l'accident, affirmant l'avoir vendu le 20 août 2018 à PERSONNE2.).

S'inspirant de la donnée sociologique que, dans l'immense majorité des cas, le propriétaire d'une chose y exerce également les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage, la jurisprudence a posé une présomption de garde à charge du propriétaire d'une chose inanimée. C'est donc ce dernier qui doit établir qu'au moment de l'accident, il n'avait pas la garde ou ne l'avait plus. Après le transfert de garde d'un objet, c'est au nouveau gardien qu'il appartient de prouver qu'il a transmis la garde à un tiers (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd., n°729, p. 593).

Il résulte des renseignements fournis et pièces produites que le fichier national des véhicules routiers renseignait le 12 octobre 2018, date de l'accident, PERSONNE1.) comme propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident. Il résulte toutefois également des renseignements fournis et pièces produites que PERSONNE1.) avait vendu ledit véhicule à PERSONNE2.) suivant contrat de vente signé entre parties le 20 août 2018 et qu'il ne l'a pas conduit à la date de l'accident.

PERSONNE1.) n'avait donc pas la garde du véhicule impliqué dans l'accident.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ne sont partant pas données en ce qui concerne la demande dirigée à son encontre de sorte que celle-ci n'est pas fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Aucune faute, ni imprudence en relation causale avec l'accident n'étant établie à charge de PERSONNE1.), la demande n'est pas davantage fondée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Demande dirigée contre PERSONNE2.)

A défaut par PERSONNE2.) d'établir qu'au moment de l'accident il n'avait plus la garde du véhicule acheté le 20 août 2018, il est à considérer comme gardien dudit véhicule.

Il résulte des renseignements fournis et pièces versées que le véhicule en question est intervenu activement dans la réalisation de l'accident du 12 octobre 2018.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil sont partant données en ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) ne s'exonérant pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, la demande est fondée en principe sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Sur base des pièces versées et des renseignements fournis en cause la demande est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.809,36.- €

Etant donné que la date du décaissement du montant de 1.809,36.- € ne résulte pas des pièces versées au dossier, il y a lieu d'allouer les intérêts légaux sur le montant de 1.809,36.- € à partir du 7 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

- **La demande en obtention d'une indemnité de procédure**

Le SOCIETE1.) ayant été contraint d'agir en justice pour faire valoir ses droits, il a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 300.- € Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour le montant de 300.- €

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

déclare la demande recevable,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande non fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.),

partant en déboute,

la déclare fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.),

partant condamne PERSONNE2.) à payer au SOCIETE1.) le montant de 1.809,36.- € avec les intérêts légaux à partir du 7 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare la demande en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 300.- €

partant condamne PERSONNE2.) à payer au SOCIETE1.) de ce chef le montant de 300.- €

condamne PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.